

République Française  
**Département de la Haute Savoie**  
**Commune de La Clusaz**

**Projet de règlement local de publicité**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Du 3 janvier 2023 au 3 février 2023

**CONCLUSIONS**

Jean CAVERO, commissaire enquêteur  
Désigné par Décision N° E22000180/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

## Vu :

- **Le code de l'environnement**, et en particulier les articles L.123-1 à L.123-18 ; R.123-16 à R.123-27, L.581-14, R.581-72 à R.581-80.
- **Le code d'urbanisme** et en particulier les articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10.
- **Le code de la route** et particulièrement les articles R414.4 et R.418-1 à R.418-4
- **Le code du patrimoine** et particulièrement les articles L.621-3 et L.631-3
- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** dite loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement)
- **L'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- **La délibération du 20 octobre 2021** prescrivant l'élaboration du Règlement Local de publicité et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation auprès du public.
- **La délibération du 13 avril 2022** portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- **La délibération du 25 août 2022** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité.
- **L'arrêté n° 2022/303, pris le 12 décembre 2022** reçu en Préfecture de la Haute Savoie le 14 décembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de La Clusaz, et en définissant les modalités
- **Le mémoire en réponse du 13 février 2023** de la commune de La Clusaz faisant suite à **mon PV de synthèse déposé le 06 février 2023 en mairie.**
- **L'avis favorable reçu des PPA suivantes** : communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS),

## Considérant :

- Que l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée sans incident et conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et notamment l'information du public par voie de presse, d'affichage et dématérialisée sur le site Internet de la commune,
- Que la commune de La Clusaz ne disposait plus de RLP depuis le 14 juillet 2022 en raison de la caducité du précédent document,
- Que le projet de RLP est conforme aux dispositions du code de l'environnement et que ses prescriptions sont de nature à adapter, de manière plus restrictive, la réglementation nationale, tout en prenant en compte les spécificités de cette localité.
- Que l'observation reçue au cours de l'enquête, n'est pas de nature à remettre en cause l'essence même du projet,
- La bonne qualité du dossier, notamment le rapport de présentation abondamment illustré d'exemples, du règlement, même si certains articles méritent précisions ci-dessous exposées, et malgré la qualité insuffisante des cartes du dossier papier. Celles contenues dans le dossier dématérialisé du site Internet de la commune sont en revanche lisibles notamment en zoom.
- Que la concertation préalable a été porteuse de remarques et propositions permettant d'enrichir le projet, et dont certaines ont été prises en compte dans le document soumis à l'enquête.
- Que le découpage en zones pour l'application du règlement correspond à la réalité de la situation écologique, économique et topographique de la commune, en mettant en œuvre une protection de la qualité de l'environnement du territoire, tout en permettant l'activité économique en général,

## **J'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de La Clusaz, assorti de deux réserves et de trois recommandations :**

- **Réserve 1** : que la rédaction de l'article 10 du règlement soit modifié dans la version définitive du règlement soumise au vote du conseil municipal, telle que proposé dans le mémoire en réponse de la collectivité.
- **Réserve 2** : que la rédaction des articles 12 et 16 du règlement soit rectifiée comme indiqué dans le mémoire en réponse pour la version définitive du règlement soumise au vote du conseil municipal

- **Recommandation 1** : qu'une réponse soit apportée aussi rapidement que possible à la demande de l'UPE
- **Recommandation 2** : concernant la publicité dans les sites inscrits, que la particularité soit stipulée dans le dossier définitif pour indiquer qu'elle vise essentiellement à pouvoir mettre place du mobilier urbain, notamment autour de la gare routière.
- **Recommandation 3** : que l'autorisation relative aux enseignes numériques dans les stations-service se limite à l'affichage des tarifs du carburant, ce que l'article 21 du règlement nomme totem, en dehors d'autres types d'enseigne plus commerciales.

Fait à La Clusaz, 74, le 28 février 2023

Jean CAVERO

Commissaire enquêteur